



## Principes pour un recrutement et un recours responsables aux travailleurs migrants

- Principe de base A** **Tous les travailleurs doivent recevoir un traitement égal, dénué de toute discrimination**  
Les travailleurs migrants doivent recevoir un traitement aussi favorable que le reste des salariés qui réalisent un travail similaire. Par ailleurs, les travailleurs migrants doivent bénéficier d'une protection vis-à-vis de toute discrimination, laquelle constitue une violation des droits de l'homme.
- Principe de base B** **Tous les travailleurs doivent jouir de la protection accordée par le droit du travail**  
Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un contrat de travail reconnu par la loi, avec un employeur identifiable et légitime, dans le pays dans lequel le travail est accompli.
- Principe 1** **Les travailleurs migrants ne doivent pas se faire facturer des frais ou des honoraires**  
L'employeur doit assumer l'ensemble des frais liés au recrutement et au placement de ses salariés. Les travailleurs migrants ne doivent pas se faire facturer des frais ou des honoraires de recrutement ou de placement.
- Principe 2** **Les contrats de l'ensemble des travailleurs migrants doivent être clairs et transparents**  
Les travailleurs migrants doivent se voir remettre des contrats écrits, rédigés dans une langue qu'ils comprennent, et au sein desquels l'ensemble des termes et des conditions applicables sera exposé clairement. L'accord du travailleur devra être obtenu sans contrainte.
- Principe 3** **Les politiques et les procédures doivent tendre à l'intégration**  
Les droits des travailleurs migrants doivent être expressément évoqués dans les déclarations de principe publiques afférentes aux droits de l'homme des employeurs et des recruteurs de travailleurs migrants, ainsi que dans leurs politiques et leurs procédures opérationnelles évoquant la question.
- Principe 4** **Les passeports ou les pièces d'identité des travailleurs migrants ne devront pas être retenus**  
Les travailleurs migrants doivent jouir d'un accès libre et non restreint à leurs passeports, pièces d'identité et permis de résidence, ainsi que de la liberté de circulation.
- Principe 5** **Les salaires doivent être réglés périodiquement, directement et en temps et en heure**  
Les travailleurs migrants doivent percevoir leur salaire en temps et en heure, périodiquement et directement.
- Principe 6** **Le droit à la représentation des travailleurs doit être respecté**  
Les travailleurs migrants doivent jouir des mêmes droits d'adhérer à des syndicats et de participer aux négociations collectives que le reste des salariés.
- Principe 7** **Les conditions de travail doivent être sûres et décentes**  
Les travailleurs migrants doivent bénéficier de conditions de travail sûres et décentes, et ne pas faire l'objet de quelque harcèlement, intimidation ou traitement inhumain que ce soit. Ils doivent recevoir des soins de santé et bénéficier de conditions de sécurité adéquats, et se voir dispenser une formation dans les langues appropriées.
- Principe 8** **Des conditions de vie sûres et décentes**  
Les travailleurs migrants doivent bénéficier de conditions de vie sûres et hygiéniques, ainsi que de moyens de transport sûrs entre leur lieu de travail et leur logement. Les travailleurs migrants ne doivent pas se voir refuser la liberté de circulation, ou être confinés à leurs habitations.
- Principe 9** **Un accès aux recours doit être mis à disposition**  
Les travailleurs migrants doivent pouvoir accéder aux recours prévus par la loi, ainsi qu'à des mécanismes de réclamation crédibles, et cela sans avoir à craindre quelque récrimination ou licenciement que ce soit.
- Principe 10** **La liberté de changer d'emploi doit être respectée, et le droit au retour dans des conditions sûres et rapides doit être garanti**  
Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'une provision leur permettant de retourner chez eux dès que leur contrat sera venu à échéance, ou encore dans des cas exceptionnels. Néanmoins, on ne doit pas faire obstacle à quelque recherche ou changement d'emploi de leur part dans le pays d'accueil que ce soit, dès que leur premier contrat de travail dans ce dernier sera venu à échéance, ou si deux années se sont écoulées depuis leur prise de fonctions (en fonction du premier de ces deux événements à intervenir).

Les Principes de Dhaka ont été développés par l'Institute for Human Rights and Business, suite à une large consultation, et ils bénéficient du soutien des entreprises, des gouvernements, des syndicats et de la société civile. Ils ont été rendus publics, pour la première fois, à l'occasion d'une table ronde qui s'est tenue à Dhaka, au Bangladesh, en juin 2011. Ils se fondent sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que sur le droit international applicable en la matière. Les Principes de Dhaka constituent une feuille de route qui retrace le parcours des travailleurs, dès le moment de leur recrutement et pendant la durée de leur contrat de travail, jusqu'à la fin de ce dernier. Ils prévoient des principes essentiels à respecter tant par les employeurs que par les recruteurs de travailleurs migrants, et cela à chacun des stades du processus, afin de garantir une migration digne.